

Renouveau doctrinal en droit de la prescription

Frédéric Levesque

Volume 52, numéro 2, juin 2011

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1006430ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1006430ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Levesque, F. (2011). Renouveau doctrinal en droit de la prescription. *Les Cahiers de droit*, 52(2), 315–335. <https://doi.org/10.7202/1006430ar>

Résumé de l'article

Deux ouvrages sur le droit de la prescription ont été publiés respectivement en 2009 et en 2011. C'est là le signe d'un renouveau doctrinal en droit de la prescription. Dans la première partie de son article, l'auteur présente avec une vision critique les deux ouvrages en question. Dans la seconde partie, il a sélectionné trois sujets d'actualité en matière de prescription : 1) la différence entre les délais de prescription, les délais de déchéance et les délais préfix ; 2) l'impossibilité d'agir ; et 3) la portée des règles du *Code civil du Québec* à l'égard des autres lois. Il présente l'opinion des deux auteurs sur ces sujets et il alimente le renouveau doctrinal en cours en matière de droit de la prescription.

NOTE

Renouveau doctrinal en droit de la prescription

Frédéric LEVESQUE*

Deux ouvrages sur le droit de la prescription ont été publiés respectivement en 2009 et en 2011. C'est là le signe d'un renouveau doctrinal en droit de la prescription. Dans la première partie de son article, l'auteur présente avec une vision critique les deux ouvrages en question. Dans la seconde partie, il a sélectionné trois sujets d'actualité en matière de prescription: 1) la différence entre les délais de prescription, les délais de déchéance et les délais préfix; 2) l'impossibilité d'agir; et 3) la portée des règles du Code civil du Québec à l'égard des autres lois. Il présente l'opinion des deux auteurs sur ces sujets et il alimente le renouveau doctrinal en cours en matière de droit de la prescription.

Two books on the law of prescription were published in 2009 and 2011. This suggests a doctrinal renewal on the matter. In the first part, the author critically presents both works. In the second part, he selects three subjects of current interest pertaining to the issue of prescription: the difference between prescription, forfeiture and prefix delays, the impossibility to act and the scope of the Civil code's rules in comparison

* Avocat, docteur en droit, Université Montpellier 1 / Université Laval; professeur, Faculté de droit, Université Laval.

with other laws. He exposes the opinion of the two authors on the subject matter and then dwells upon this doctrinal renewal.

	<i>Pages</i>
1 Les deux ouvrages étudiés	317
1.1 Céline GERVAIS : <i>La prescription</i>	317
1.2 Julie MCCANN : <i>Prescriptions extinctives et fins de non-recevoir</i>	320
2 Des questions d'actualité en matière de prescription extinctive	323
2.1 La différence entre les délais de prescription, les délais de déchéance et les délais préfix.....	323
2.2 L'impossibilité d'agir.....	328
2.3 La portée des règles du <i>Code civil du Québec</i> à l'égard des autres lois.....	332
Conclusion	335

Paru en 1977, le traité du professeur Pierre Martineau¹ est l'ouvrage de référence en droit québécois de la prescription. Voilà ce que les civilistes québécois affirment depuis plus de 30 ans, malgré les profondes modifications apportées au droit de la prescription par l'adoption du *Code civil du Québec*². Cette absence d'intérêt pour le domaine s'explique par la manière dont les facultés de droit québécoises ont structuré leur programme. L'enseignement de la prescription est scindé en deux : la prescription acquisitive est vue en droit des biens, alors que la prescription extinctive est abordée en droit des obligations. Ajoutons que ces deux sujets sont habituellement situés à la fin des plans de cours. La conséquence a été naturelle et fatale pour le droit de la prescription : « Généralement enseignée à la toute fin d'un cours en droit des obligations, la prescription extinctive est l'une de ces matières qui tendent à être sacrifiées, faute de temps³. » À la fin d'un trimestre fort chargé en droit des biens, la prescription acquisitive subit le même sort.

1. Pierre MARTINEAU, *La prescription*, coll. « Traité élémentaire de droit civil », Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1977.

2. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

3. Julie MCCANN, *Prescriptions extinctives et fins de non-recevoir*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, p. ix.

La publication de deux ouvrages sur le droit de la prescription en 2009 et en 2011 a donc été un événement important pour la doctrine québécoise. C'est là le signe d'un renouveau doctrinal dans ce domaine. Le premier ouvrage est l'œuvre de M^e Céline Gervais⁴. Elle commence son avant-propos de la façon suivante : « On ne peut pas dire que le sujet de la prescription ait été le choix de prédilection des auteurs ces dernières années » (p. ix). M^e Gervais s'intéresse autant à la prescription extinctive qu'à la prescription acquisitive, tout comme le fait le professeur Martineau dans son traité. Le second ouvrage a été réalisé par M^e Julie McCann. Il s'agit d'une version bonifiée de son mémoire de maîtrise. Elle s'intéresse, pour sa part, à la prescription extinctive et à la théorie des fins de non-recevoir.

La publication de ces deux ouvrages est le signe d'un renouveau doctrinal en droit de la prescription. Nous proposons d'analyser ce renouveau et d'y contribuer. En raison de la structure des ouvrages et de notre propre champ d'expertise, le traitement de la prescription extinctive sera privilégié dans le présent texte. Dans la première partie, nous exposons de façon critique les deux ouvrages. Dans la seconde, nous avons retenu trois questions d'actualité en matière de droit de la prescription : la différence entre les délais de prescription, les délais de déchéance et les délais préfix ; l'impossibilité d'agir ; et la portée des règles du *Code civil du Québec* à l'égard des autres lois. Nous analyserons les réponses données par les auteures et nous alimenterons à notre tour le renouveau doctrinal en cours dans ce domaine.

1 Les deux ouvrages étudiés

Dans un premier temps, nous présentons l'ouvrage de M^e Céline Gervais.

1.1 Céline GERVAIS : *La prescription*

Dans son ouvrage, M^e Gervais s'intéresse essentiellement à la prescription extinctive. Son texte contient seulement un chapitre (à la fin) sur la prescription acquisitive. Sauf mention contraire, nos propos visent donc ici la prescription extinctive.

L'ouvrage de M^e Gervais est pédagogique et axé sur la pratique. Cela apparaît dès la lecture de l'avant-propos et du plan. L'auteure précise que son plan est dicté par les étapes que devrait suivre un praticien qui doit résoudre un problème de prescription. Elle débute par quelques mots sur les fondements de la prescription et les principes généraux. Elle traite

4. Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009.

ensuite, dans l'ordre, du délai applicable, du point de départ du délai et, enfin, de la possibilité que le délai ait été interrompu, suspendu, ou encore qu'il y ait eu renonciation. Son plan clair et facile à suivre est aussi «encyclopédique». Peu d'ouvrages juridiques auront la chance d'être lus en entier. Ce n'est pas vraiment le rôle d'un traité ou d'un précis. Un ouvrage de ce genre sera consulté pour une question précise, à la manière d'une encyclopédie. Il faut être en mesure de repérer la réponse rapidement. Le plan de M^e Gervais est remarquable sur ce point.

L'auteure consacre le chapitre premier de son ouvrage aux fondements de la prescription extinctive. Elle fait efficacement le point sur ce sujet en quelques pages. Nous pourrions lui reprocher de n'avoir qu'un paragraphe sur la question du fondement procédural ou substantialiste de la prescription extinctive : elle ne fait que mentionner la controverse et renvoyer à un auteur français sans se prononcer (p. 5). Nous aurions espéré un traitement plus volumineux, d'au moins quelques pages.

Le chapitre 2 porte sur les notions générales. Il est encore une fois d'une concision et d'une pédagogie exemplaire. Cela dit, une autre importante question a été traitée de façon superficielle, même dans le contexte d'un précis. Il s'agit de la distinction entre les délais de prescription, les délais de déchéance et les délais préfix. Nous y reviendrons dans la seconde partie du présent texte.

Le chapitre 3 s'intéresse au délai applicable. M^e Gervais pose bien d'entrée de jeu que, malgré les apparences, le véritable délai de droit commun est celui de trois ans de l'article 2925 C.c.Q. Le délai de dix ans de l'article 2922 C.c.Q. est plutôt une disposition subsidiaire. M^e Gervais a fait un travail de recherche et de distinction très intéressant pour donner au lecteur quelques exemples d'application de l'article 2922 C.c.Q. et d'une autre disposition ambiguë, soit l'article 2923 C.c.Q. La jurisprudence et la doctrine sur ces deux dispositions sont pauvres. L'auteure analyse par la suite les principaux délais présents en droit québécois de la prescription. Notons son développement sur la prescription en matière maritime et en vertu de la *Loi sur la presse*⁵, deux autres sujets peu explorés par la doctrine. Nous avons également trouvé original le fait de traiter de l'article 2895 C.c.Q. comme prévoyant un délai de prescription de trois mois. Cette disposition permet à une partie qui voit son recours être rejeté sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de faire valoir son droit pendant un délai supplémentaire de trois mois.

5. *Loi sur la presse*, L.R.Q., c. P-19.

Le chapitre 4 traite du point de départ du délai de prescription. Il confirme l'existence d'une problématique sur laquelle il faudra se pencher dans un proche avenir. Une personne n'a pas connaissance des faits générateurs de son droit. Le point de départ de la prescription (art. 2880 al. 2 C.c.Q.) est-il repoussé pour cette raison ? La prescription est-elle plutôt suspendue en vertu de l'article 2904 C.c.Q., sans déplacer le point de départ ? L'auteure semble privilégier la première hypothèse : « Il s'agit alors bien plus, selon nous, d'un cas de point de départ de la prescription, plutôt que de la suspension d'un délai qui commence à peine à courir » (p. 106-113, 155 et 170, citation à la page 155).

Les chapitres 5, 6 et 7 s'intéressent respectivement à l'interruption de la prescription extinctive, à sa suspension et à sa renonciation. L'auteure traite d'une façon complète de la question. Cependant, il nous semble curieux de parler des causes mineures de suspension de la prescription (art. 2905-2908 C.c.Q.) avant d'aborder l'impossibilité en fait d'agir (art. 2904 C.c.Q.). Nous reviendrons dans la seconde partie de notre texte sur certaines divergences d'opinions que nous avons avec l'auteure, spécialement en matière de suspension de la prescription.

Le chapitre 8 sur la prescription acquisitive est intéressant et s'inscrit bien dans le style pédagogique adopté par M^e Gervais. Par contre, il ne s'insère pas aisément dans le corps de l'ouvrage. Le plan du Code civil est formel : il existe certains principes communs aux deux types de prescriptions et d'autres propres à chacune des prescriptions. Pour obtenir un précis complet et parfait sur la question, il aurait fallu traiter ensemble des questions communes, comme la suspension et l'interruption. M^e Gervais a choisi de suivre un plan classique pour traiter de la prescription extinctive et non un plan commun aux deux types de prescriptions. Contrairement au traité du professeur Martineau, l'ouvrage de M^e Gervais aurait peut-être dû s'intituler « La prescription extinctive et quelques mots en conclusion sur la prescription acquisitive ». À la décharge de M^e Gervais, la prescription est toujours abordée de cette manière en droit québécois, à l'exception de la présentation retenue par le professeur Martineau dans son traité. Le législateur avait pensé scinder en deux la prescription lors de la réforme du Code civil. Il aurait inclus la prescription acquisitive dans le droit des biens et la prescription extinctive dans la théorie générale des obligations. Si l'auteure avait traité ensemble des deux types de prescriptions, elle aurait couru le risque que les propos sur la prescription acquisitive soient littéralement noyés dans la masse plus volumineuse de doctrine et de jurisprudence relatives à la prescription extinctive. Sa formule était peut-être la bonne. Il y a toutefois matière à réflexion : les deux types de prescriptions doivent-ils encore et toujours être traités ensemble ?

L'auteure termine son ouvrage par un court mais intéressant chapitre sur le droit transitoire.

Au final, nous avons aimé l'ouvrage de M^e Gervais. Il est clair, limpide, pédagogique et concis. Voilà un vrai précis de droit que tout juriste qui s'intéresse à la prescription devrait avoir dans sa bibliothèque. Un autre point fort de l'ouvrage est le juste équilibre dont l'auteure fait preuve entre le nouveau et l'ancien code. Le *Code civil du Québec* a transformé de façon importante la prescription. Il était nécessaire de faire état du droit ancien, mais il ne fallait pas trop s'y attarder. M^e Gervais a toujours su trouver un bon compromis.

1.2 Julie McCann: *Prescriptions extinctives et fins de non-recevoir*

L'ouvrage de M^e McCann débute par des remerciements originaux qui empruntent un style littéraire et un humour inhabituels dans un ouvrage juridique. Les livres de droit ont l'habitude d'être austères. L'auteure reprend rapidement un style juridique sérieux et concis.

Le plan de l'ouvrage de M^e McCann est plus lourd que celui de M^e Gervais. Il est touffu et suit un ordre moins logique. L'ouvrage de M^e McCann n'est pas une encyclopédie juridique consultable en présence d'un problème touchant la prescription. C'est un ouvrage à lire en entier. Il peut remettre en question toute notre vision du droit de la prescription. À noter que les origines du manuscrit ne sauraient être cachées : il s'agit du mémoire de maîtrise de l'auteure.

L'ouvrage de M^e McCann se divise en trois parties. La première s'intitule «La prescription extinctive et les fins de non-recevoir : considérations théoriques». Le titre parle de lui-même. C'est sans doute la partie qui intéressera le plus les professeurs d'université et les théoriciens du droit. Les deux autres parties pourront davantage susciter l'intérêt du praticien. M^e McCann opte alors pour un style et un plan plus classiques qui s'apparentent à un précis ou à un traité. Dans la deuxième partie, elle s'intéresse à la prescription extinctive. Dans la troisième, elle traite des fins de non-recevoir.

La première partie propose une réflexion globale sur la prescription extinctive, principalement sur son fondement procédural ou substantif. La prescription extinctive est-elle un moyen procédural qui sert à faire rejeter une action, mais qui laisse subsister l'obligation (à titre d'obligation naturelle)? Selon cette vision, elle devrait peut-être se retrouver davantage dans le *Code de procédure civile*⁶. La prescription extinctive est-elle une

6. *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.

règle de fond qui éteint le droit lui-même et, par conséquent, son accessoire, l'action en justice ? L'auteure fait un examen critique des deux thèses en présence. La thèse processualiste se démarque alors comme fondement de la prescription. Par contre, la thèse substantialiste ne peut être complètement évacuée. L'article 1671 du Code civil est clair : la prescription est un mode d'extinction de l'obligation. L'auteure trouve le moyen de réconcilier les deux fondements. Elle identifie trois moments distincts dans la prescription : la prescription en cours d'accomplissement ; la prescription accomplie mais non opposée ; et la prescription accomplie et invoquée dans le contexte d'une action en justice. Laissons à la directrice de mémoire de l'auteure le soin de synthétiser les conclusions de cette dernière :

[Les deux premiers moments] n'ont aucun effet substantiel : il ne s'agit que de moyens de défense dont dispose le débiteur pour le cas où il serait poursuivi par son créancier. En revanche, lorsque le moyen fondé sur la prescription est opposé par le débiteur et admis par le tribunal (3^e moment), la prescription produit alors un effet substantiel : la créance est éteinte. Par conséquent, le jugement qui accueille la fin de non-recevoir fondée sur la prescription extinctive ne se contente pas de faire échec à l'action ; il modifie durablement la situation juridique à l'origine de celle-ci⁷.

La recherche de M^e McCann semble complète et convaincante. Pourquoi toujours tenter de trouver un fondement unique, une origine pure à une notion ? Il est peut-être mieux, comme le fait M^e McCann, de rattacher la prescription aux deux thèses en présence. Le fondement de la prescription serait plutôt hybride.

La suite de l'ouvrage de M^e McCann prend davantage l'allure d'un précis ou d'un traité. Dans la deuxième partie, elle s'intéresse à la prescription extinctive. Le premier chapitre traite des origines historiques et des fondements de la prescription. M^e McCann nous apprend que la prescription extinctive est un phénomène plutôt récent dans l'histoire juridique, tant en droit civil qu'en common law. En droit romain, les créances étaient imprescriptibles. Le deuxième chapitre de cette partie s'intitule « Les sources des délais extinctifs ». Ce court chapitre est intéressant, mais les développements sur la common law sont plus volumineux que ceux qui portent sur le droit civil. M^e McCann fait d'une façon générale des renvois et des comparaisons avec le droit de tradition anglaise tout au long de son ouvrage. Les commentaires figurent dans des encadrés distincts. Cette méthode s'avère intéressante et efficace, dans l'optique d'un professeur de droit ou d'un théoricien. Nous craignons que le praticien pressé ne saute systématiquement ces développements.

7. J. McCANN, préc., note 3, p. x.

Le troisième chapitre de la deuxième partie aborde les considérations générales à propos de la prescription extinctive. M^e McCann s'intéresse au caractère impératif de la prescription, à la distinction entre les délais de prescription, les délais de déchéance et les délais préfix, aux situations imprescriptibles, avec un traitement particulier sur l'État, et, enfin, à la prescription dans un contexte de droit international privé. Nous traiterons dans la seconde partie du présent texte de la question de la différence entre les divers délais. Pour le reste, soulignons l'originalité du développement sur la prescription que fait l'auteure dans un contexte de droit international privé.

M^e McCann propose par la suite trois brefs chapitres ayant pour titre «Les délais de prescription» (ch. 4), «**La computation des délais extinctifs**» (ch. 5) et «Le point de départ de la prescription» (ch. 6). Ce dernier est plus substantiel que les deux autres, qui paraissent un peu superficiels. En incluant les chapitres 4 et 5 dans son ouvrage, l'auteure peut ainsi dire qu'elle traite de tous les aspects de la prescription. M^e McCann confirme dans son sixième chapitre qu'il y a bel et bien lieu de s'interroger sur la question du point de départ de la prescription lorsque le créancier est dans l'ignorance des éléments générateurs de son droit. Quelqu'un devra étudier en profondeur cette problématique, malgré le juste propos de M^e McCann sur ce sujet : «Cette opposition toutefois semble poser des questions davantage théoriques que de réels problèmes pratiques puisque que le point de départ soit suspendu ou qu'il ne soit reporté au moment de la connaissance de la cause d'action, dans les deux cas, la partie à l'encontre de laquelle le délai extinctif est opposé aura le fardeau de prouver son empêchement à agir plus tôt» (p. 130 – voir toutefois à la page 144 : «ce rapprochement entraîne certains problèmes»).

Le septième chapitre de la deuxième partie, sur la suspension de la prescription, reprend des allures de traité. Le traitement est complet. Nous y reviendrons dans la seconde partie du présent texte. L'auteure termine sa deuxième partie avec deux courts chapitres sur la renonciation (ch. 8) et sur l'interruption de la prescription (ch. 9). Une fois encore, ces chapitres sont un peu superficiels. Par contre, l'auteure peut dire qu'elle a abordé dans son ouvrage tous les thèmes relatifs à la prescription.

Dans la troisième partie de son ouvrage, M^e McCann s'intéresse aux fins de non-recevoir. L'auteure ne peut éviter le commentaire suivant. Il est soulevé par la professeure Cumyn dans sa préface. M^e McCann ne traite pas de la fin de non-recevoir la plus importante en droit québécois, soit celle qui sanctionne l'abus de droit ou la mauvaise foi du créancier (p. x – préface). Ce sujet pourrait faire l'objet d'un ouvrage distinct, mais est-il possible d'imaginer un ouvrage intitulé «Les vices de consentement»

qui ne traiterai pas de l'erreur simple? La professeure Cumyn souhaite que cette question soit examinée dans une prochaine édition.

2 Des questions d'actualité en matière de prescription extinctive

Afin d'approfondir la réflexion, nous avons choisi trois sujets d'actualité en matière de prescription extinctive. Voyons ce que les deux auteures citées en pensent et si leurs réponses se révèlent satisfaisantes. Nous alimenterons ainsi le renouveau doctrinal en la matière.

2.1 La différence entre les délais de prescription, les délais de déchéance et les délais préfix

Existe-t-il une différence entre les délais de prescription, les délais de déchéance et les délais préfix? Nous pouvons aussi ajouter à ces aspects les délais de procédure. La majorité des auteurs québécois en droit des obligations opposent les délais de prescription et les délais dits de déchéance ou préfix. Ils fusionnent les seconds et mentionnent que ceux-ci se distinguent des délais de prescription, car ils ne peuvent «traditionnellement» être suspendus ni interrompus. Ces auteurs ignorent les délais de procédure⁸. De leur côté, M^e Gervais et M^e McCann n'ont pas fait évoluer le débat. Elles se contentent pour l'essentiel de la position classique (Gervais, p. 9-11; McCann, p. 104-110). Toutes les deux ne font aucune mention de l'arrêt *Oznaga*⁹, décision pourtant fondamentale. Nous nous attendions à un traitement plus consistant. Un ouvrage qui se veut complet sur la prescription extinctive se devait de résoudre cette problématique ou, au moins, d'en traiter davantage. Cette dernière n'a pas été abordée de façon substantielle et demeure entière. Soulignons que M^e McCann dit quelques mots sur les délais de procédure, ce qui a le mérite de dépasser le strict cadre du droit de la prescription. Qu'en est-il? La doctrine sur la question étant timide

-
8. Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd. par P.-G. JOBIN avec la collaboration de Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, n^{os} 1086 et 1087, p. 1092 et 1093; Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1 «Principes généraux», Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n^{os} 1398-4000, p. 1183 et 1184; Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, n^{os} 1444-1447, p. 971-974. L'ouvrage maintenant fondamental en droit québécois des obligations, celui des professeurs Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, ne contient aucun développement sur la prescription.
 9. *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 113 (j. Lamer).

et la jurisprudence un véritable capharnaüm¹⁰, nous préférons tracer nos propres lignes directrices sur le sujet.

La prescription a pour effet de libérer le débiteur. Il y a la thèse dite *processualiste*, selon laquelle la prescription éteint le recours en justice, mais laisse subsister le droit qu'il servait à faire valoir, à titre d'obligation naturelle. Il y a aussi la thèse dite *substantialiste*, selon laquelle la prescription est une règle de fond qui éteint le droit lui-même et, par conséquent, son accessoire, l'action en justice. Peu importe la thèse, le résultat est identique : le créancier est déchu de son droit de réclamer son dû. Toute action en justice sera rejetée. La partie adverse devra cependant plaider la prescription, car le juge ne peut la soulever d'office (art. 2878 C.c.Q.). La prescription régleme le temps dont une personne dispose pour faire valoir un droit. Elle peut être suspendue ou interrompue. Les délais qui se trouvent dans le livre sur la prescription sont bien évidemment des délais de... prescription (ex. : art. 2929 C.c.Q.). Il en sera de même lorsque le législateur prévoit précisément qu'un délai prévu ailleurs dans le Code civil (ex. : art. 894 C.c.Q.) ou dans une loi particulière (ex. : art. 11 de la *Loi sur l'assurance automobile*¹¹) est un délai de prescription. Le terme « prescription » ou un dérivé sera habituellement employé.

La seule mention de la déchéance se situe à l'article 2878 C.c.Q., à l'intérieur même du livre sur la prescription : « Le tribunal ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. Toutefois, le tribunal doit déclarer d'office la déchéance du recours, lorsque celle-ci est prévue par la loi. Cette déchéance ne se présume pas ; elle résulte d'un texte exprès. »

Le terme « préfix » ne se trouve à aucun endroit dans le Code civil. À notre avis, comme le législateur semble nous y inviter, il y a lieu de distinguer les délais de déchéance et les délais préfix.

Les délais de déchéance se rapprochent des délais de prescription. Par contre, lorsque le délai est écoulé, le droit n'existe plus. En matière de prescription, la majorité des auteurs affirme que le droit subsiste à titre de simple obligation naturelle. Le terme « déchéance » est employé pour qualifier trois délais dans le Code civil, soit aux articles 967, 1103 et 1635. Ces articles sont dispersés à plusieurs endroits, à l'extérieur du livre sur la prescription. En raison du libellé clair de l'article 2878 C.c.Q., comme en matière de solidarité légale, il est logique de penser qu'il est obligatoire que le mot « déchéance » soit explicitement prévu pour qu'un délai soit qualifié

10. Voir Maurice TANCELIN et Daniel GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 10^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 1147-1149.

11. *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25.

comme tel¹². De nombreux autres délais, toujours à l'extérieur du livre sur la prescription, n'emploient pas précisément le terme «déchéance», par exemple les articles 438, 531, 684 et 1837 C.c.Q. Ils remplissent pourtant sensiblement la même fonction que les trois articles susmentionnés et les ressemblances sont étonnantes. Ils fixent, pour la plupart, un délai à partir d'un événement précis et figé dans le temps (par exemple, : la naissance d'un enfant, le décès d'une personne, la prise de possession d'un fonds de terre, l'assemblée des copropriétaires). Ils s'intéressent souvent d'une façon marquée à l'ordre public. Pour reprendre les mêmes exemples, les actes de l'état civil, les successions, le cadastre et les décisions prises par une assemblée de copropriétaires se doivent d'être clairs et ne pas être susceptibles de modifications tardives et rétroactives. À notre avis, ces autres délais constituent également des délais de déchéance, même si le législateur n'a pas employé expressément l'expression. De par leur nature, nous croyons que la vision traditionnelle est correcte et que les délais de déchéance ne peuvent pas être suspendus.

De leur côté, les délais préfix enferment le délai de prescription ou même un délai de déchéance dans une limite temporelle spéciale. La meilleure façon d'expliquer la notion est de fournir des illustrations. L'Office de révision du Code civil avait suggéré deux délais préfix dans son projet de livre sur la prescription. Il s'agissait de véritables délais préfix, même si l'Office avait malencontreusement employé le terme «déchéance»¹³ :

51. Le délai court à compter du jour où le préjudice se manifeste pour la première fois, encore qu'il ne se manifeste que progressivement.

Toutefois, il y a déchéance du droit d'action s'il s'est écoulé dix ans depuis le fait qui a causé le dommage.

53. En matière d'action en nullité de contrat, le délai court à compter de la découverte de la fraude ou de l'erreur, ou de la cessation de la violence ou de la crainte.

Toutefois, il y a déchéance du droit d'action, s'il s'est écoulé dix ans depuis la conclusion du contrat.

Le législateur français a réformé en profondeur son droit de la prescription en 2008¹⁴. Il a prévu un délai préfix :

-
12. Pour la solidarité, voir l'article 1525 C.c.Q. et l'affaire *Barbe c. Ellard*, (1906) 15 B.R. 526, 528 et suiv. (j. Lavergne).
 13. QUÉBEC, OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1 «Projet de Code civil», Québec, Éditeur officiel, 1977, p. 567.
 14. *Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile*, J.O. 18 juin 2006, p. 9856.

2232 C.civ.fr. Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans les cas mentionnés aux articles 2226, 2227, 2233 et 2236, au premier alinéa de l'article 2241 et à l'article 2244. Il ne s'applique pas non plus aux actions relatives à l'état des personnes.

Ces délais préfix ont une portée générale, particulièrement le délai français. Pour sa part, le législateur québécois n'a pas retenu la proposition de l'Office. Il s'est contenté de prévoir des délais préfix dans certaines situations particulières. Voici les meilleurs exemples en droit québécois, tous deux en matière contractuelle :

380 C.c.Q. Le mariage qui n'est pas célébré suivant les prescriptions du présent titre et suivant les conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause.

1742 C.c.Q. Le vendeur d'un bien immeuble ne peut demander la résolution de la vente, faute par l'acheteur d'exécuter l'une de ses obligations, que si le contrat contient une stipulation particulière à cet effet.

S'il est dans les conditions pour demander la résolution, il est tenu d'exercer son droit dans un délai de cinq ans à compter de la vente.

Prenons l'exemple d'un recours en nullité de mariage pour cause d'erreur provoquée par le dol (art. 1401 C.c.Q.). Un recours en nullité d'un contrat est un droit personnel. L'action se prescrit par trois ans (art. 2925 C.c.Q.). En matière de nullité contractuelle, il existe une disposition spéciale en ce qui a trait au point de départ. L'article 2927 C.c.Q. prévoit que le délai court à compter de la connaissance de la cause de nullité. Le délai de prescription court donc à partir du moment où la personne trompée prend connaissance de l'erreur.

La personne trompée devra également respecter le délai préfix de l'article 380 al. 2 C.c.Q., soit un délai de trois ans depuis la célébration. Cette disposition a tout d'un délai préfix : elle emprisonne la prescription originale à l'intérieur d'une limite ultime à partir d'une date précise et figée dans le temps. Le délai préfix ressemble donc au délai de déchéance, d'autant plus que l'ordre public est aussi en cause. Il faut assurer la stabilité des actes de l'état civil. Il en est de même pour l'autre disposition. En matière d'inexécution contractuelle, le point de départ du délai de prescription est le jour du défaut (art. 2880 al. 2 C.c.Q.). Le délai est alors de trois ans (art. 2925 C.c.Q.). Si le défaut se produit cinq ans après la vente, le vendeur n'a plus de recours en résolution. Si le défaut survient quatre ans

après la vente, il n'a plus qu'un an pour s'adresser au tribunal. L'ordre public exige la stabilité du cadastre. À notre avis, même si la position traditionnelle ne fait pas la même distinction que nous entre les délais de déchéance et les délais préfix, l'idée voulant que les délais préfix ne doivent pas être suspendus s'applique avec encore plus de force qu'en matière de délais de déchéance.

La position traditionnelle passe sous silence deux importants jugements de la Cour suprême du Canada sur le sujet. Dans l'arrêt *Vaillancourt*¹⁵, une citoyenne poursuivait la Ville de Montréal en raison du décès de son mari. Ce dernier avait chuté sur un trottoir. La loi exigeait alors qu'un avis préalable à l'action soit envoyé dans un court délai. L'avis a été envoyé en retard. Le juge de Grandpré a clairement énoncé que ce type de délai pouvait être suspendu, en le qualifiant d'« avis ». Quelques années plus tard, dans l'arrêt *Oznaga*¹⁶, une procédure semblable était exigée avant de pouvoir poursuivre une société d'État. Le juge Lamer a confirmé qu'il est possible que des délais autres que ceux de pure prescription puissent être suspendus, ce qui inclut les avis et les *délais de déchéance*.

Selon ces deux décisions, nous pouvons avancer que, peu importe la qualification du délai, lorsqu'il est question d'un laps de temps pour faire valoir un droit, il sera possible qu'il puisse être suspendu, même s'il ne s'agit pas d'un délai de *prescription* proprement dit. Les auteurs Baudouin, Jobin et Vézina écartent cette décision, sous prétexte qu'elle a été rendue en vertu de l'ancien *code*¹⁷. Avec respect, nous estimons que les textes n'ont pas vraiment été modifiés. À notre avis, il serait mieux de distinguer cette décision. Les juges ont suspendu des avis et non pas des délais de déchéance ou des délais préfix. Les propos du juge Lamer constituent un simple *obiter dictum*.

Au-delà de cette incertitude doctrinale et jurisprudentielle, il est admis que la prescription est une matière d'intérêt privé. Les parties peuvent toujours y renoncer, et c'est à elles de la soulever. De leur côté, les délais de déchéance et les délais préfix sont plutôt d'ordre public. Les parties ne peuvent y renoncer et le décideur doit soulever d'office leur échéance.

Une réflexion globale s'impose en cette matière. Elle ne doit pas seulement inclure les délais de prescription, les délais de déchéance et les délais préfix, mais bien l'ensemble des délais qui existent en droit québécois, particulièrement les délais de procédure. Les auteurs de droit des obligations,

15. *Montréal (Ville) c. Vaillancourt*, [1977] 2 R.C.S. 849, 857 (j. de Grandpré).

16. *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, préc., note 9, 123-127 (j. Lamer).

17. J.-L. BAUDOUIN, P.-G. JOBIN et N. VÉZINA, préc., note 8, n° 1087, p. 1093.

ceux qui s'intéressent à la prescription, ont tendance à ne pas tenir compte des délais de procédure. Ces derniers «réglementent le temps dans lequel un acte processuel doit être accompli¹⁸». Ils sont légion dans le *Code de procédure civile*. Ils figurent aussi dans plusieurs autres lois, comme celles qui réglementent la procédure des tribunaux administratifs. Certains délais sont considérés comme étant «de rigueur» par la loi ou la jurisprudence : leur expiration empêche le justiciable d'exercer la procédure en question. Certains délais de rigueur bénéficient d'un adoucissement. Le législateur a prévu qu'ils pouvaient être prolongés, habituellement sous réserve de remplir des conditions assez strictes. L'article 523 C.p.c. permet, par exemple, à la Cour d'appel de prolonger le délai de l'article 494 C.p.c., qui est pourtant qualifié par le code comme étant «de rigueur et [important] déchéance». Les délais procéduraux dits non de rigueur peuvent généralement, en présence d'un texte le permettant, être prolongés plus facilement que les délais de rigueur. Il est cependant douteux qu'un délai puisse être prolongé en l'absence de dispositions législatives donnant cette faculté. Cette affirmation est encore plus vraie dans le cas des délais de rigueur.

Les principaux délais de procédure sont ceux qui réglementent le temps pendant lequel un justiciable peut «attaquer» une décision, en se pourvoyant en appel. Ils sont souvent appelés des délais de «déchéance de compétence». Il ne s'agit plus de faire valoir un droit mais plutôt de contester une décision qui a déjà statué sur un droit. Les délais de procédure ne sont habituellement pas susceptibles de suspension au sens de la prescription. Il sera question de permissions spéciales (art. 523 C.p.c.), de prolongation¹⁹, d'être relevé des conséquences de son retard (art. 484 C.p.c.) ou de son défaut²⁰. Les délais procéduraux sont habituellement plus courts que les délais de prescription. Ces délais doivent-ils être inclus dans l'étude de la prescription ? Malgré leurs différences, il y a certainement des analogies et des liens à faire entre tous ces délais. Si nous décidons de les écarter de l'étude de la prescription, ce sera après une recherche et une analyse d'envergure.

2.2 L'impossibilité d'agir

Un délai de prescription peut être suspendu, essentiellement lorsque le créancier n'est pas en mesure d'agir pour l'interrompre. Les auteures étudiées adoptent une position classique en la matière (Gervais, p. 159-168 ;

18. J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, préc., note 8, vol. 1, n° 1400, p. 1184.

19. Art. 9 C.p.c.; art. 359 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

20. Art. 106 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3 ; art. 9 C.p.c.

McCann, p. 143-157). Elle est conforme à l'assouplissement général observé en droit québécois à propos de la prescription extinctive depuis une cinquantaine d'années. Il est plus facile d'être relevé de son défaut aujourd'hui qu'au début du xx^e siècle²¹.

La principale cause de suspension de la prescription est l'impossibilité en fait d'agir. L'exemple classique et extrême est la victime dans le coma. La prescription sera également suspendue lorsque le créancier (la victime) ignore les faits générateurs de son droit, surtout si son ignorance est causée par la faute du débiteur. L'ignorance de la loi n'est toutefois pas un facteur, sauf à l'occasion, lorsque cela est causé par la faute de l'administration publique.

À notre avis, il y a un certain anachronisme dans l'application de ces règles. Une personne qui a été dans le coma pendant la première année suivant un accident de vélo ne devrait pas bénéficier d'une suspension de la prescription. Elle a eu deux ans par la suite pour faire valoir son droit et elle ne l'a pas fait. Par contre, une personne en situation de coma dans une période contemporaine de l'expiration du délai doit pouvoir bénéficier sans discussion de la prolongation.

La doctrine et la jurisprudence québécoises ne distinguent pas ces situations. La prescription pour une personne dans le coma pendant la première année d'un délai de trois ans sera suspendue. Une réclamation présentée après l'expiration des délais sera acceptée. En droit québécois, l'impossibilité en fait d'agir est codifiée (art. 2904 C.c.Q.) au côté des autres causes de suspension « véritable », comme l'enfant à naître (art. 2905 C.c.Q.) et les époux pendant la vie commune (art. 2906 C.c.Q.). Il est clair que tous ces événements arrêtent le chronomètre et que ce dernier repart par la suite²².

En droit civil français, les causes de suspension « véritable » sont codifiées depuis 1804. L'impossibilité en fait d'agir vient tout juste de l'être, lors de la réforme de 2008. Avant 2008, la partie était relevée de son défaut en vertu de la règle *contra non valentem agere non currit praescriptio*. Les causes prévues dans le Code français opéraient suspension véritable, peu importe le moment où elles se produisaient. L'impossibilité en fait d'agir, d'origine jurisprudentielle, devait être contemporaine du moment de

21. Pour une excellente illustration de l'évolution, voir le jugement du juge Bélanger et les motifs minoritaires du juge Owen dans l'affaire *Fast-Nap Co. of Canada Inc. c. Liberty Mutual Insurance Co.*, [1978] C.A. 232.

22. Cette image est utilisée par François TERRÉ, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE, *Droit civil. Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, n^o 1496, p. 1471. Dans le même sens : P. MARTINEAU, préc., note 1, n^o 206, p. 208.

l'expiration du délai pour être acceptée²³. En droit civil québécois, pareille argumentation serait difficilement retenue. L'impossibilité en fait d'agir est codifiée en tant que cause « véritable » de suspension de la prescription depuis 1866. Pourtant, le professeur Martineau mentionne bien dans son traité que la prescription est suspendue lorsque le débiteur « est absolument empêché de l'interrompre²⁴ ». Le législateur français a codifié en 2008 l'impossibilité en fait d'agir lors de sa réforme du droit de la prescription (art. 2234 C.civ.fr.) : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou *de la force majeure* » (l'italique est de nous). Cette codification a-t-elle changé l'état du droit ? L'utilisation de la notion de force majeure apparaît rigoureuse, voire excessive. Ces questions devront être approfondies dans le futur.

Dans une optique semblable, à la suite d'un jugement de la Cour suprême fort connu, soit l'arrêt *Gauthier c. Lac Brôme (Ville)*²⁵, s'est développée la notion d'impossibilité psychologique d'agir en droit québécois. Une victime de brutalité policière s'était vue excusée de son défaut de respecter le délai de prescription. La majorité de la Cour suprême a jugé que la victime était dans l'impossibilité psychologique d'agir. Ce moyen s'est rapidement répandu en droit québécois, principalement dans des cas de violence sexuelle. Certaines victimes ont vu leurs recours déposés 50 ans après les gestes posés être accueillis²⁶.

Les victimes de violence sexuelle doivent bénéficier d'un délai de prescription plus long que celui accordé à une agence de recouvrement pour la réclamation d'une dette commerciale ou d'un compte client. Lorsque les délais de prescription ont été conçus, les agressions sexuelles n'existaient pas ! Du moins, les recours en vue de réparer le préjudice causé par ces actes étaient inconcevables. Dans les faits, la prescription et les recours civils concernant les actes à caractère sexuel se coordonnent mal. Par contre, nous n'aimons pas cette façon de juger en équité pour des

23. Monique BANDRAC, *La nature juridique de la prescription extinctive en matière civile*, Paris, Economica, 1986, n° 199, p. 190 (« Cette règle [*contra*...] ne s'applique, en effet, que lorsque l'impossibilité absolue d'interrompre ou d'agir est survenue à la fin du délai, alors que la prescription était sur le point de s'accomplir [...] Le juge en refuse au contraire le bénéfice quand le titulaire, après la disparition de l'obstacle a joui d'une durée suffisante pour permettre son initiative [interrompre la prescription] »); Henri ROLAND, *Lexique juridique. Expressions latines*, Paris, Litec, 1999, p. 26 et 27 (« il ressort qu'on n'est pas en présence d'une réelle suspension »).

24. P. MARTINEAU, préc., note 1, n° 216, p. 218.

25. *Gauthier c. Lac Brôme (Ville)*, [1998] 2 R.C.S. 3 (jj. L'Heureux-Dubé, Gonthier, Bastarache; jj. Lamer et McLachlin, motifs min.).

26. *A c. B*, 2007 QCCS 5, par. 34-76 (j. Richard).

situations particulières. Pour en arriver au résultat voulu, il faut littéralement «tordre» une notion juridique. Cela risque d'influer sur l'ensemble du contentieux et de faire se relâcher davantage les règles de la suspension de la prescription.

Le droit de la prescription n'est pas le seul domaine qui souffre de la sympathie des juges à l'égard de ces victimes. Pour ce qui est de la responsabilité du commettant, l'une des décisions fondamentales en la matière est l'arrêt *Havre des femmes inc. c. Dubé*²⁷. Ce jugement a été rendu par le juge LeBel, alors qu'il était encore à la Cour d'appel. Il a rejeté le recours d'une citoyenne contre un employeur. Un couple avait hébergé dans sa demeure la dame en question. Les conjoints ont réussi à lui extorquer des fonds pendant ce séjour. La femme du couple avait rencontré la dame alors qu'elle travaillait dans un centre pour femmes en difficultés. Elle l'avait invitée en sa demeure pour mieux la voler. Le recours contre le centre a été rejeté, l'employée n'étant pas dans le contexte de l'exécution de ses fonctions, tel que cela est exigé par l'article 1463 C.c.Q. Les gestes reprochés n'avaient aucun intérêt pour l'employeur. Pourtant, les tribunaux québécois se sont montrés plus sensibles envers une victime pour des gestes à caractère sexuel faits par un professeur, gestes s'étant déroulés à l'extérieur de l'école. Le professeur en question avait rencontré la victime dans le contexte de son travail. L'emploi avait *facilité* la commission des crimes. Le recours a néanmoins été rejeté pour cause de prescription, la victime ayant attendu 25 ans avant de poursuivre son agresseur²⁸.

Pour leur part, les deux auteures que nous étudions ne voient pas cette problématique de «contamination» du droit commun de la prescription. Elles encouragent même la reconnaissance et l'extension de l'impossibilité psychologique d'agir, comme le fait l'ensemble de la doctrine québécoise d'ailleurs²⁹. Lorsqu'un domaine commence à peser trop lourd sur un contentieux, il faut le retirer pour éviter qu'il nuise au reste. C'est d'ailleurs ce que le législateur québécois a fait lors de l'adoption de la *Loi sur l'assurance automobile* à la fin des années 70. Les accidents d'automobile commençaient à influencer de façon trop importante sur les règles du droit commun de la responsabilité civile. Dans les cas de ce genre, la

27. *Havre des femmes inc. c. Dubé*, [1998] R.J.Q. 346 (C.A., j. LeBel).

28. *Borduas c. Catudal*, [2004] R.R.A. 583, par. 159 et 160 (C.S., j. Bellavance); 2006 QCCA 1090, par. 131 (j. Mailhot, motifs min.; jj. Chamberland et Tessier). Voir toutefois l'affaire *Gosselin c. Fournier*, [1985] C.S. 481, 482 (j. Marquis).

29. Pour un exemple, voir Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS, «L'impossibilité psychologique d'agir et les délais de prescription : lorsque le temps compte», (2007-2008) 42 *R.J.T.* 395, et les nombreuses autres publications de la professeure Langevin sur le sujet.

solution est simple. Il faut exclure les victimes de violence sexuelle du droit commun de la prescription. Lors de sa réforme de 2008, la France a prévu que l'action qui a pour objet de réparer un dommage corporel causé à un mineur par de la violence ou une agression sexuelle se prescrit par 20 ans (art. 2226 C.civ.fr.). À noter que la France n'est pas le seul État dans le monde à être intervenue en ce sens (McCann, p. 80, note 55). La Cour suprême du Canada vient de rendre un autre jugement à la fin de 2010 sur ce sujet, dans une cause fort médiatisée en provenance de la ville de Québec. La Cour supérieure avait accepté la requête en irrecevabilité fondée sur la prescription du recours. Le jugement a été confirmé par la Cour d'appel, avec une dissidence. La Cour suprême a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit entendu sur le fond³⁰. Un suivi et un approfondissement s'imposent en ce domaine.

2.3 La portée des règles du *Code civil du Québec* à l'égard des autres lois

L'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* en 1994 a entraîné plusieurs changements. L'un des plus importants est consacré par sa disposition préliminaire. Le Code civil ne sert pas (ou plus) à colmater les brèches de lois incomplètes. La disposition préliminaire énonce clairement que le Code civil constitue le fondement de toutes les lois québécoises. Ce principe, déjà sommairement appliqué sous l'ancien code, est maintenant consacré législativement. Si le Code civil français est la véritable Constitution de la France, le *Code civil du Québec* constitue la Constitution de droit privé du Québec, et peut-être même la Constitution tout court³¹. Les plus grands publicistes plaident pour une application extensive du Code civil, même en droit administratif³². Dans son ouvrage, M^e Gervais mentionne ce qui suit : « On peut par ailleurs se demander si les règles de la prescription prévues au *Code civil du Québec* ne sont applicables qu'aux situations régies par le droit civil. » Elle affirme ensuite clairement : « Leur champ d'application n'est pas si clairement limité. D'une part, le *Code civil du Québec* établit le droit commun au Québec et constitue le fondement des autres lois. D'autre part, on a souvent vu leur application en matière

30. *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*, [2010] 2 R.C.S. 694, par. 1-3 (la Cour). Voir Julie MCCANN, « Commentaire d'arrêt – La décision *Christensen c. Archevêque catholique romain* : lorsque le tuteur doit poursuivre l'agresseur », (2009-2010) 40 *R.D.U.S.* 599.

31. Cf. : Rémy CABRILLAC, « Le *Code civil* est-il la véritable constitution de la France? », (2005) 39 *R.J.T.* 245 ; Daniel GARDNER, *Le préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n^o 58, p. 76.

32. Denis LEMIEUX, « Le rôle du Code civil du Québec en droit administratif », (2005) 18 *C.J.A.L.P.* 119 ; Denis LEMIEUX, « L'impact du *Code civil du Québec* en droit administratif », (1994) 15 *Admin. L.R. (2d)* 275.

fédérale à titre supplétif. On a également appliqué les règles du Code civil sur la prescription à des lois statutaires provinciales » (p. 9).

Ce principe devrait aller de soi. Pour ne prendre qu'un exemple, le plus important, les juristes en droit du travail ont souvent l'impression que leur domaine forme un système complet en lui-même et que nul n'est besoin de recourir au Code civil. Il existe un courant en jurisprudence qui refuse pour ces raisons d'appliquer les articles 2892, 2895 et 2896 C.c.Q. en droit du travail. Une telle application serait « génératrice de difficultés »³³. Ce débat devra être résolu dans un proche avenir et être étendu à l'ensemble des lois québécoises, particulièrement dans le domaine des régimes étatiques d'indemnisation. Il existe un immense contentieux relatif à la prescription dans la jurisprudence administrative relative aux régimes d'indemnisation.

M^e Gervais souligne que les règles du Code civil relatives à la prescription ont souvent été appliquées à titre supplétif en matière de droit fédéral. Est-il possible d'aller plus loin ? Une loi fédérale prévoit un délai de deux ans pour une hypothèse précise qui entre dans son champ de compétence. Ce délai est *a priori* valide et met de côté le délai de droit commun de trois ans de l'article 2925 C.c.Q. En matière de préjudice corporel, l'article 2930 C.c.Q. se lit comme suit : « Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre. »

Il est reconnu que cette disposition ne s'applique pas aux lois fédérales. Le délai de deux ans prévu en matière maritime, pour ne prendre que cet exemple, est applicable et valide en matière de préjudice corporel : « The fact that art. 2925 C.C.Q. provides a prescription period of three years is of no relevance to the proper application of Canadian maritime law³⁴ ».

La discussion peut être poussée plus loin. L'article 2930 C.c.Q. a une certaine portée quasiconstitutionnelle en droit québécois. Malgré une ambiguïté certaine dans les textes, il a été jugé que l'article 2930 C.c.Q. mettait

33. *Syndicat des employées des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) et Zellers inc. (grief syndical)*, D.T.E. 2006T-734, par. 77-79 (T.A., Tremblay). Voir aussi l'affaire *Québec (Société de transport de la Communauté urbaine de)* et *Syndicat des salariés de garage de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec (C.S.N.)*, [2000] R.J.D.T. 1994, 2007-2010 (T.A., Dubé – revue de jurisprudence).

34. *Frugoli c. Services aériens des Cantons de l'Est inc.*, 2009 QCCA 1246, par. 24 (jj. Nuss, Rochon et Vézina).

en échec les courts délais et les avis en matière municipale³⁵. Les lois municipales sont claires à cet égard et l'article 300 C.c.Q. mentionne ceci :

Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

L'article 2930 C.c.Q. possède donc une portée extensive.

Le droit de légiférer en matière de propriété et droits civils appartient dans la Fédération canadienne aux provinces. Le Parlement fédéral peut empiéter sommairement sur ce pouvoir dans le cadre de ses propres compétences, par exemple en matière maritime. Bien que le Parlement fédéral soit compétent dans ce domaine, en édictant un délai de prescription, un champ de pure compétence provinciale, il empiète sur la compétence des provinces. Cet empiètement est valide selon l'état du droit canadien du partage des compétences.

La validité d'un empiètement devrait peut-être céder le pas devant une règle de l'importance de l'article 2930 C.c.Q. Cet article est à notre avis quasiconstitutionnel. Il permet de mettre de côté des lois, même des lois spécialement applicables à l'État.

Le *Code criminel*³⁶ du Canada prévoit qu'une victime de préjudice corporel peut exceptionnellement obtenir un dédommagement dans le contexte de la poursuite pénale intentée par l'État contre le responsable de son préjudice (art. 738 C.cr.). La doctrine prétend avec raison que cette forme de compensation offerte à la victime par une loi fédérale est inconstitutionnelle. La Cour suprême a reconnu la validité de cette mesure³⁷. Il s'agit d'un empiètement valide de la loi fédérale sur la loi provinciale.

L'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile* interdit tout recours civil lorsqu'un préjudice corporel est causé par une automobile. Cette disposition est également, selon nous, d'ordre quasiconstitutionnel. Elle interdit les recours en vertu du Code civil, mais également ceux qui

35. *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, par. 29 (J. Gonthier).

36. *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

37. Voir, sur ce sujet, Frédéric LEVESQUE, « La refonte du régime québécois d'indemnisation des victimes d'actes criminels : les révélations du droit français », (2006) 47 C. de D. 863, 897 et 898.

sont fondés sur la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁸. Tous les subterfuges ont été essayés pour contourner ce type de disposition, qui apparaît également dans d'autres régimes étatiques d'indemnisation. Ils ont tous été rejetés. Un seul aurait dû fonctionner : l'obtention d'une indemnisation en vertu du *Code criminel*. En présence de deux lois valides au niveau constitutionnel, la loi fédérale doit l'emporter. La Cour d'appel a pourtant décidé qu'il était impossible d'obtenir un dédommagement en vertu du droit criminel en présence d'un préjudice corporel causé par une automobile, en raison de l'article 83.57 de la *Loi sur l'assurance automobile*³⁹. Ce jugement appuie notre argumentation. Un empiètement fédéral demeure valide, sauf en présence d'une disposition provinciale d'ordre quasiconstitutionnel. L'article 2930 C.c.Q. est une disposition de ce type et les lois fédérales qui prévoient un délai de prescription constituent des empiètements. L'article 2930 C.c.Q. invalide les délais de prescription inférieurs à trois ans en matière de préjudice corporel prévus dans les lois fédérales.

Conclusion

Nous avons apprécié les deux ouvrages que nous avons étudiés et le renouveau doctrinal qu'ils créent, au point de vouloir y participer nous aussi. Ces deux ouvrages, malgré certains recoupements, s'avèrent au final complémentaires. Celui de M^e Gervais est avant tout destiné aux praticiens. Il s'agit d'un véritable précis sur le droit de la prescription. Celui de M^e McCann vise davantage un lectorat universitaire. Sa première partie est riche en réflexions théoriques. Plusieurs sections de la deuxième partie et la troisième partie sur les fins de non-recevoir, avec sa vocation très procédurale, devraient toutefois intéresser le praticien.

Ce renouveau doctrinal ne doit pas être laissé en plan. Il doit continuer à être alimenté. Il est inconcevable que le droit de la prescription ait été laissé pour compte aussi longtemps. En matière de prescription, l'avocat a une obligation de résultat. Le fait de ne pas avoir respecté le délai de prescription applicable est la première cause de responsabilité professionnelle. Le texte qui précède constitue pour nous l'amorce d'une réflexion globale sur le droit de la prescription.

38. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12. *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et employés de services publics Inc. (C.S.N.)*, [1996] 2 R.C.S. 345, par. 118-122, 127-134 (j. Gonthier); *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64, par. 38-46 (j. LeBel).

39. *R. c. Sigouin*, [1994] R.J.Q. 1249, 1252 (C.A., j. Chamberland).